



Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
12 avril 2018
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai
et du 5 au 9 septembre 2016 : observations
et recommandations adressées à l'État partie**

Rapport établi par le Sous-Comité*

Additif

Réponses de l'Ukraine.*****

* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel à l'État partie le 3 février 2017. Le 27 avril 2017, l'Ukraine a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

** Le 20 février 2018, l'Ukraine a demandé au Sous-Comité de publier ses réponses, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

*** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Sous-Comité ») a effectué une visite officielle en Ukraine du 19 au 25 mai 2016 et du 5 au 9 septembre 2016. Le Gouvernement ukrainien a reçu le rapport du Sous-Comité le 3 février 2017 et a décidé de permettre sa publication.
2. Le Ministère de la justice, principale autorité gouvernementale chargée de la coopération avec le Sous-Comité, a associé toutes les institutions publiques compétentes à la réaction au rapport.
3. La réponse du Gouvernement ukrainien contient des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Sous-Comité. Les réponses suivent l'ordre dans lequel les recommandations ont été formulées dans le rapport.

Recommandations du Sous-Comité

10. **Le Sous-Comité demande aux autorités ukrainiennes de lui répondre dans les six mois suivant la date de transmission de son rapport, en lui rendant compte des mesures prises et en lui présentant une feuille de route en vue de la pleine application des recommandations qui y figurent.**
11. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'expliquer dans sa réponse la manière dont les recommandations qui lui sont adressées seront appliquées, au niveau des différents établissements ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de sa politique générale. Il lui recommande aussi de faire figurer dans sa réponse des propositions quant à l'assistance et aux avis que le Sous-Comité pourrait encore lui offrir en application de son mandat défini à l'article 11 du Protocole facultatif.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

4. Les recommandations du Sous-Comité concernant les mécanismes de plainte que peuvent utiliser les condamnés et les personnes en détention provisoire, l'information sur les droits, l'accès à l'aide juridique, la conduite d'examens médicaux confidentiels et la constatation des lésions corporelles, la mise en place de mécanismes d'enregistrement des condamnés et des personnes en détention provisoire et la conduite d'évaluations individuelles des risques pour les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ont été prises en considération dans le projet de nouveau règlement intérieur des établissements pénitentiaires, dans le projet de nouveau règlement intérieur des centres de détention provisoire et dans le projet de réforme du Service d'exécution des peines de l'Ukraine.
5. Les recommandations du Sous-Comité portant sur les informations à fournir aux détenus sur leurs droits lors de leur arrestation et de leur placement dans des locaux de détention temporaire de la police, l'accès à une aide juridique et la possibilité de communiquer de manière confidentielle avec un avocat, la conduite des examens médicaux concernant les détenus, la communication entre les détenus et leurs proches, et les mécanismes de plainte ont été pris en compte par la Police nationale dans le projet de règlement intérieur des lieux de détention temporaire.
6. Les projets mentionnés en sont au stade des consultations interinstitutions et doivent être présentés au Ministère de la justice conformément à la procédure établie, car ils concernent les droits de l'homme.
7. Le principal document stratégique national dans le domaine des droits de l'homme, qui contient des mesures visant la prévention de la torture et le respect des droits des détenus, est le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme, qui a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 1393 du 23 novembre 2015.

8. Le paragraphe 6 du chapitre 2 de ce Plan d'action prévoit la mise en place d'un système efficace d'enquêtes sur les infractions liées à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les disparitions forcées ; le paragraphe 7 porte sur l'efficacité des recours ouverts aux personnes qui ont subi des mauvais traitements ; le paragraphe 8 prévoit l'indemnisation et la réadaptation des victimes d'infractions de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes internationales ; le paragraphe 9 prévoit des mesures visant à favoriser le fonctionnement efficace du mécanisme national de prévention ; le paragraphe 10 vise à faire en sorte que les conditions d'escorte des détenus soient conformes aux normes internationales ;, et le paragraphe 11 concerne la détermination de voies de recours visant à assurer une protection contre des conditions de détention inappropriées.

Recommandations du Sous-Comité

19. **Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties de dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité recommande que le mécanisme national de prévention dispose d'un budget suffisant pour lui permettre d'assumer toutes les tâches qui relèvent de son mandat. Il recommande qu'une ligne budgétaire spécifique soit créée à cet effet dans le budget annuel national (voir CAT/C/57/4, annexe, par. 11 et 12). Il recommande aussi que les fonds qui sont alloués au mécanisme national de prévention soient suffisants pour lui permettre de mener à bien son programme de visites, d'engager des experts extérieurs selon que de besoin, d'accroître ses effectifs et de bénéficier régulièrement de formations, selon un plan de travail qui lui soit propre.**

20. **Pour déterminer ce qui constitue un lieu de privation de liberté, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche qui optimise l'effet préventif des activités du mécanisme national de prévention (voir CAT/C/57/4, annexe, et par. 1 à 3). Il lui recommande aussi de veiller à ce que le mécanisme national de prévention ait légalement et concrètement la possibilité d'accéder à tout lieu dans lequel il estime que des personnes sont ou pourraient être privées de liberté, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif.**

21. **En outre, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'aider le mécanisme national de prévention à accroître sa visibilité afin que son mandat et ses travaux soient mieux connus et reconnus. Cela pourrait passer, par exemple, par la coordination de campagnes publiques de sensibilisation, la distribution de supports d'information sur le mandat et les activités du mécanisme national de prévention dans différentes langues au personnel des lieux de détention, aux détenus et à la société civile, et des actions d'information des associations d'usagers, des avocats et du personnel judiciaire concernant le mandat du mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité recommande de plus à l'État partie de mettre en place des moyens institutionnels qui lui permettent d'examiner systématiquement les recommandations et le rapport annuel du mécanisme national de prévention et d'en débattre avec lui.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

9. Le Mécanisme national de prévention effectue des visites de surveillance (programmées ou inopinées) dans les lieux de privation de liberté. Les visites programmées sont organisées conformément à un plan annuel. Les visites inopinées permettent de vérifier des informations particulières concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme, notamment des allégations de torture et de mauvais traitements. Le Mécanisme national de prévention vérifie si les droits de l'homme sont respectés dans les lieux de privation de liberté et soumet ses rapports au Médiateur pour examen.

10. De 2012 à 2016, le Mécanisme national de prévention a effectué 1 357 visites de surveillance dans plus de 812 lieux de privation de liberté. En particulier, 284 visites effectuées en 2016 (dont 50 dans des lieux déjà visités précédemment) ont permis de constater 19 cas de torture.

11. En juillet 2017, le Bureau du Médiateur a envoyé une lettre au Ministère de la justice signalant que certaines recommandations du Sous-Comité concernant les activités du Mécanisme national de prévention appelaient des éclaircissements supplémentaires de la part du Sous-Comité. Les discussions concernant ces recommandations auront lieu à l'initiative du Médiateur et avec sa participation.

12. Des projets de loi portant modification de la loi relative à la détention provisoire et de la loi relative aux services de sécurité ukrainiens, portant sur le fonctionnement des centres de détention provisoire, ont été soumis au Parlement.

Recommandation du Sous-Comité

23. **Le Sous-Comité accueille avec satisfaction les réformes positives du système juridique ukrainien, qui devraient contribuer à réduire le risque de torture et de mauvais traitements. Il recommande à l'État partie de mettre en œuvre le plan d'action pour les droits de l'homme de 2015, en particulier l'engagement de poursuivre le développement du système d'enregistrement des détenus, de consolider le mécanisme national de prévention et de renforcer le système d'enquête sur les actes de torture et les mauvais traitements.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

13. Le Gouvernement ukrainien poursuit l'application des mesures prévues dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale des droits de l'homme. Depuis février 2017 :

- Un projet de loi portant modification de la loi sur la Police nationale, visant à mettre les pouvoirs de police en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne l'usage de la force, les perquisitions et les motifs d'arrestation, est en cours d'élaboration. À l'issue de consultations, le projet de loi sera soumis au Gouvernement pour examen ;
- Le système de gestion informatisée des registres de détention est testé dans 135 centres de détention provisoire de la police. Ce système permet d'enregistrer les détenus et de consigner les actes de procédure, dont la constatation de lésions corporelles et la fourniture de soins médicaux aux détenus. Le Ministère de l'intérieur élabore un projet d'arrêté portant sur l'approbation des directives relatives à la mise en place du système de gestion informatisée des registres de détention des centres de détention provisoire sur le portail Web de la Police nationale. Ce texte en est actuellement au stade des consultations interinstitutions ;
- Un projet de décret relatif à la mise en place d'une base de données électronique qui permettra de recenser les condamnés et les personnes en détention provisoire est en cours d'élaboration ; il vise à renforcer l'efficacité des activités des établissements du Service d'exécution des peines et la coopération interinstitutions. Ce projet de décret sera soumis au Gouvernement pour examen dans les meilleurs délais ;
- Un projet de loi portant modification de la loi sur le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme est en cours d'élaboration ; il vise à donner des pouvoirs supplémentaires au Médiateur pour qu'il puisse veiller à la mise en œuvre de ses recommandations et prendre des mesures d'urgence que les agents de l'État seront tenus d'appliquer. Des précisions sont actuellement apportées au projet.

14. L'Ukraine a récemment créé officiellement un bureau national indépendant chargé d'enquêter sur les infractions commises par des hauts fonctionnaires, des juges, des procureurs et des agents des forces de l'ordre. Il enquêtera notamment sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers et à d'autres membres des forces de l'ordre. La sélection des candidats au poste de chef du Bureau national d'enquête est actuellement en cours.

Recommandation du Sous-Comité

25. **Le Sous-Comité réitère sa recommandation précédente tendant à ce que les dispositions du Code pénal relatives à la définition de la torture soient mises en pleine conformité avec l'article 1 de la Convention, ce qui éliminerait toutes les lacunes potentielles ou effectives porteuses d'impunité. Il recommande par ailleurs que l'infraction de torture soit poursuivie en vertu de la disposition relative à la torture, et non en tant qu'abus de pouvoir ou d'autorité, et que les actes de torture ou les mauvais traitements soient punissables de peines proportionnelles à la gravité des actes commis.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

15. Afin de rendre la définition du crime de torture énoncée à l'article 127 du Code pénal ukrainien conforme à la définition internationalement acceptée, le Ministère de la justice a récemment élaboré un projet de loi. Les actes de torture commis par des fonctionnaires ou des agents des forces de l'ordre sont particulièrement punissables. Ce projet de loi sera présenté au Gouvernement pour examen dans les meilleurs délais.

Recommandation du Sous-Comité

27. **Le Sous-Comité accueille avec satisfaction les réformes du cadre institutionnel de l'Ukraine, qui sont susceptibles de contribuer à améliorer les conditions matérielles et les services fournis dans les établissements pénitentiaires. Il recommande à l'État partie de poursuivre son programme de rénovation des établissements pénitentiaires vétustes et le prie de lui fournir des renseignements concernant les progrès accomplis dans le cadre de ce programme. Il lui recommande également de faire en sorte que les services de santé des institutions pénales soient placés sous la tutelle du Ministère de la santé afin de permettre aux détenus de recevoir des soins de santé d'un niveau équivalent à ceux dont bénéficie le reste de la population et de garantir l'indépendance des services médicaux en prison.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

16. En 2017, 37 029 hryvnias ont été investies dans la réalisation de projets d'investissement publics, dont les projets concernant l'« Achèvement de la rénovation du bâtiment des condamnés à la prison à vie de la colonie de Poltava (n° 23) », la « Construction d'un centre de détention provisoire dans la région de Kiev » et l'« Achèvement de la construction du centre médical de la colonie de Golopristanska (n° 7) (région de Kherson) ».

17. Aux fins de l'exécution de l'ordonnance n° 1066 du Conseil des ministres, en date du 7 octobre 2015, un appel à soumission d'avant-projets concernant le déplacement du centre de détention provisoire de Kiev et de la colonie de Lviv (n° 19) en dehors des centres-villes, dans le cadre d'un partenariat public-privé, a été lancé.

18. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur le budget de l'État ukrainien pour 2018, les propositions budgétaires concernant les dépenses liées à la réalisation de projets d'investissement publics tels que ceux relatifs à la construction d'un centre de détention provisoire dans la région de Kiev, à l'achèvement de la construction du centre médical de la

colonie de Golopristanska (n° 7) (région de Kherson), à l'achèvement de la construction du bâtiment des condamnés à la prison à vie de la colonie de Vilnyanska n° 11 (région de Zaporizhia), ainsi que d'autres projets de construction, de rénovation et de réfection d'établissements dépendant du Service d'exécution des peines, devraient être prises en compte.

19. Dans le cadre de la réforme du Service d'exécution des peines, il est prévu de soustraire les services médicaux à l'autorité des administrations pénitentiaires. Afin de fournir aux condamnés et aux détenus provisoires, y compris ceux qui vivent avec le VIH, qui sont atteints de tuberculose ou qui sont toxicomanes, une assistance médicale qui soit d'autant meilleure que celle assurée au reste de la société, le Ministère de la justice a élaboré une proposition de résolution du Conseil des ministres relative à la création d'une institution publique nommée « Centre de protection sanitaire du Service d'exécution des peines », qui serait une entité distincte relevant de la compétence du Ministère de la justice. La proposition de résolution susmentionnée fait actuellement l'objet de consultations. Le Centre de protection sanitaire débutera ses activités le 1^{er} janvier 2018.

20. Lorsque le Ministère de la santé aura élaboré le document d'orientation relatif à la fourniture d'une aide médicale aux condamnés et aux détenus provisoires et adopté les textes réglementaires pertinents, le Centre et tous les établissements médicaux du Service d'exécution des peines y seront soumis.

Recommandation du Sous-Comité

29. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de renforcer la prise en charge sociale des détenus, notamment de mettre en place et de coordonner des services d'aide à l'autonomie et d'accompagnement psychologique, dans le but de faciliter la réinsertion des détenus dans la société et d'éviter un retour en prison.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

21. Le programme « Préparation à la sortie de prison » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre, dans les établissements pénitentiaires, de l'arrêté n° 1418/5 du Ministère de la justice sur l'adoption des dispositions relatives aux programmes d'action éducative différenciée pour les condamnés, en date du 16 mai 2016. Les principales mesures mises en œuvre dans ce cadre sont les suivantes :

- Organisation de la coopération entre les institutions et les organismes d'aide sociale durant la préparation à la sortie de prison ;
- Fourniture d'une assistance aux condamnés pour la remise ou le renouvellement de documents personnels ;
- Fourniture d'une assistance aux condamnés afin qu'ils créent des relations positives socialement utiles ;
- Fourniture d'une assistance psychologique aux condamnés ;
- Fourniture d'une assistance juridictionnelle aux condamnés ;
- Fourniture aux condamnés d'informations sur les tendances et l'évolution des aspects sociopolitiques, économiques et juridiques de l'État et de la société ;
- Développement des connaissances, compétences et aptitudes à la vie en société, en particulier l'aptitude à s'occuper de soi-même et les aptitudes en matière d'hygiène, de soins, de maintien en bonne santé et de travail, les compétences et aptitudes professionnelles, la connaissance suffisante par les condamnés de leurs droits et obligations et la capacité à faire valoir ces droits et à assumer ces obligations ;
- La mise en œuvre du programme « Préparation à la sortie de prison » est divisée en trois phases : la phase initiale, la phase principale et la phase finale.

22. Durant la phase initiale, le chef de l'unité psychosociologique de l'établissement pénitentiaire doit :

- Déterminer quels sont les liens familiaux du détenu et s'il a des liens sociaux ;
- Vérifier son niveau d'éducation, sa profession/son emploi et ses qualifications professionnelles ;
- Offrir au détenu la possibilité d'achever l'enseignement secondaire général ou professionnel et d'améliorer son niveau d'éducation grâce aux méthodes d'enseignement à distance ;
- Indiquer clairement les conditions et les procédures à suivre pour une demande de libération conditionnelle et les autres motifs permettant une libération conditionnelle ou la commutation du reliquat de peine ;
- Préciser au condamné les conditions requises et les procédures à suivre pour s'enregistrer au régime de pension ;
- Analyser les intentions du détenu concernant son lieu de résidence et de travail après sa libération.

23. Au cours de la phase principale, l'unité psychosociologique doit :

- Résoudre les problèmes recensés pendant la phase initiale ;
- Aider le détenu pour l'enregistrement (ou le renouvellement) de son passeport et du numéro de sa carte d'identité et d'autres documents qui sont nécessaires pour obtenir un travail et un logement après la libération ainsi que pour bénéficier d'une pension ;
- Inciter le condamné à suivre un enseignement secondaire général et une formation professionnelle ;
- Fournir au condamné des informations sur la vie politique, économique et sociale dans le pays et la société ;
- Fournir aux condamnés libérés des informations sur les institutions d'adaptation sociale, leur localisation, leurs coordonnées et les conditions d'admission et de séjour.

24. Durant la phase finale, le détenu est inscrit à des cours de préparation à la sortie de prison. Conformément aux dispositions de l'article 156 du Code d'application des peines de l'Ukraine, ces cours font partie du programme « Préparation à la sortie de prison » et visent à préparer les détenus au retour à la liberté. Pour organiser les cours, on forme des groupes de 7 à 12 personnes et on établit un emploi du temps. Les condamnés dont la libération est prévue dans les trois à six mois et ceux pour lesquels la question de la libération anticipée sera examinée dans les trois mois suivants peuvent s'inscrire à ces cours.

25. Les classes sont organisées sous la forme de leçons, de cours pratiques et de formations auxquels participent des organismes d'assistance sociale et visent à aider les condamnés libérés à trouver un emploi et un logement après leur libération dans le lieu de résidence qu'ils ont choisi. Ces classes sont organisées durant le temps libre des détenus (quand ils ne travaillent pas et n'étudient pas), compte tenu du programme de la journée dans l'établissement. Les cours ont lieu deux fois par semaine et sont d'une heure au maximum. Chaque cours comprend trois modules : formation juridique, formation psychologique, et mode de vie et comportement.

26. Actuellement, 8 262 condamnés participent au programme « Préparation à la sortie de prison ». Selon les résultats du premier trimestre de 2017, 3 650 détenus ont achevé ce programme.

Recommandations du Sous-Comité

32. Rappelant qu'un suivi régulier de l'état psychologique des détenus est fondamental pour réduire les risques de mauvais traitements, le Sous-Comité recommande à l'État partie de prévoir un dépistage systématique des troubles mentaux dans le cadre de l'examen médical pratiqué au moment du placement en détention et d'inclure une évaluation de la santé mentale réalisée par des professionnels qualifiés dans le suivi médical régulier des détenus. Il lui recommande aussi de garantir aux détenus la possibilité d'accéder dans les meilleurs délais aux services et programmes de santé mentale et de consulter un psychiatre, que ce soit de leur propre initiative ou sur avis du personnel pénitentiaire.

33. Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que tout détenu ait accès à des services de réadaptation pour les toxicomanes et d'étudier les moyens d'améliorer la communication et la collaboration entre les professionnels de la santé, les psychologues et les travailleurs sociaux qui interviennent en milieu carcéral.

Réponse du Gouvernement ukrainien

27. La fourniture de soins psychiatriques spécialisés aux condamnés ayant des problèmes de santé mentale est régie par la loi n° 1489-III du 22 février 2000 sur les soins psychiatriques et est conforme aux normes internationales.

28. Des consultations de santé mentale sont assurées dans les unités médicales, les services de santé des centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires du Service d'exécution des peines. Les soins psychiatriques hospitaliers sont dispensés à l'hôpital psychiatrique spécialisé de la colonie pénitentiaire n° 20 de Vilnyanska, qui dispose de 150 lits pour les hommes et de 5 lits pour les femmes, et dans l'unité psychoneurologique pour détenus de sexe masculin atteints de tuberculose de l'hôpital spécialisé pour tuberculeux de la colonie pénitentiaire n° 55 de Sofiivska, qui dispose de 15 lits.

29. Les prévenus placés en centre de détention provisoire peuvent bénéficier de soins psychiatriques hospitaliers dans les hôpitaux psychiatriques relevant du Ministère de la santé et de services de consultation spécialisée assurés par des psychiatres.

30. En 2016, 2 010 personnes pour lesquelles un premier diagnostic a été émis ont fait l'objet d'un suivi clinique dans les établissements pénitentiaires (contre 2 359 en 2015). En 2016, 4 197 personnes étaient gardées sous surveillance (contre 4 376 en 2015).

31. En 2016, 915 personnes ont bénéficié d'un suivi clinique dans les centres de détention provisoire (contre 907 en 2015) et un premier diagnostic a été émis chez 988 personnes (contre 976 en 2015).

32. En 2016, 2 133 condamnés souffrant de dépendance à des produits stupéfiants ont fait l'objet d'un suivi clinique à des fins de prévention, de traitement et de réadaptation dans les établissements pénitentiaires (contre 1 985 en 2015) ; le nombre d'alcooliques s'élevait à 788 (contre 840 en 2015). Le traitement et le suivi médical de cette catégorie de personnes sont conduits conformément à la procédure établie par le Ministère de la santé.

33. Dans les établissements du Service d'exécution des peines, le traitement de la toxicomanie se fait en application de l'arrêté n° 681 du Ministère de la santé en date du 21 septembre 2009 portant adoption des protocoles cliniques relatifs à la fourniture de soins médicaux par les spécialistes en toxicologie.

34. Il existe des unités de traitement de la toxicomanie qui fournissent une aide en matière de prévention, de soins et de réadaptation dans 48 établissements pénitentiaires. Les condamnés ayant besoin d'un traitement contre la toxicomanie doivent recevoir un traitement de soutien général.

35. Aux fins de la mise en œuvre de l'arrêté conjoint n° 821/937/1549/5/156 du Ministère de la santé, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et du Service de lutte contre les stupéfiants en date du 22 octobre 2013 portant adoption de la Procédure relative aux échanges entre les établissements de santé, les organismes des affaires intérieures, les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires visant à garantir la continuité des traitements de substitution, il existe, dans tous les centres de détention provisoire, un registre des personnes qui suivaient un traitement de substitution avant leur arrivée dans le centre. À son arrivée dans le centre de détention provisoire, toute personne qui suit un traitement de substitution est enregistrée, puis orientée vers le centre régional de traitement de la toxicomanie pour qu'elle puisse y recevoir son traitement.

36. Les établissements pénitentiaires mettent en œuvre le programme de réadaptation intitulé « Traitement de la toxicomanie » dans le cadre de l'application de l'arrêté n° 1418/5 du Ministère de la justice en date du 16 mai 2016 portant adoption des dispositions relatives aux programmes d'action éducative différenciée pour les condamnés.

37. Les principaux objectifs du programme de traitement de la toxicomanie sont :

- L'interaction entre les établissements pénitentiaires et les organismes publics et organisations non gouvernementales (ONG) qui font la promotion de modes de vie sains ;
- La prévention des perturbations morales et psychologiques liées à l'emprisonnement ;
- La prise de conscience et la reconnaissance de sa pharmacodépendance par le condamné et la reconnaissance de son incapacité à y résister seul ;
- L'acquisition d'aptitudes constructives dans la lutte contre la toxicomanie, notamment en ce qui concerne la capacité de contrôler les émotions, les sentiments et les états négatifs, de communiquer (demander de l'aide) et de créer une image positive de soi ;
- Le repérage des mécanismes psychologiques de la pharmacodépendance et la mise en place de mécanismes de protection adaptés (modification des modes de pensée, d'action et de comportement stéréotypés et inefficaces) ;
- L'acquisition ou le renforcement de la motivation nécessaire pour poursuivre le traitement contre la pharmacodépendance et la prise de conscience de sa responsabilité en matière de santé ;
- La mise en œuvre du programme de désintoxication des toxicomanes, qui comporte trois étapes : l'étape initiale, l'étape principale et l'étape finale.

38. L'étape initiale comprend les éléments suivants :

- L'acquisition de connaissances au sujet de la pharmacodépendance ;
- La prise de conscience et la reconnaissance de sa pharmacodépendance par le détenu ;
- La reconnaissance de son incapacité à résister seul à la toxicomanie ;
- La fourniture d'informations sur l'aide médicale et psychologique proposée aux toxicomanes ;
- La fourniture d'explications sur les conditions et modalités de participation au programme de traitement de la toxicomanie.

39. L'étape principale met l'accent sur les éléments suivants :

- L'acquisition d'aptitudes constructives dans la lutte contre la toxicomanie, notamment la capacité de contrôler les émotions, les sentiments et les états négatifs, de communiquer (demander de l'aide) et de créer une image positive de soi ;
- L'identification des mécanismes psychologiques de la pharmacodépendance et la mise en place de mécanismes de protection adaptés (modification des modes de pensée, d'action et de comportement stéréotypés et inefficaces) ;

- La participation à des programmes psychothérapeutiques organisés par des membres des services médicaux et psychologiques de l'établissement et par des représentants d'organismes publics et d'ONG.
40. La dernière étape comprend généralement les éléments suivants :
- Le renforcement de la motivation à poursuivre le traitement de la toxicomanie après la remise en liberté ;
 - La reconnaissance par l'intéressé du fait qu'il est responsable de son maintien en bonne santé ;
 - À l'heure actuelle, 2 177 condamnés participent au programme « Traitement de la toxicomanie ». D'après les chiffres du premier trimestre de 2017, 636 détenus ont suivi ce programme.

Recommandations du Sous-Comité

39. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures pour prévenir et réprimer tous les actes de torture et mauvais traitements commis par des agents de l'État ou avec leur consentement exprès ou tacite. À cette fin, il lui recommande : a) d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements au moyen de procédures rapides, impartiales et transparentes mais aussi efficaces et effectives ; b) de poursuivre les responsables de tels actes. Les personnes reconnues coupables d'actes de torture et de mauvais traitements devraient être condamnées à des peines à la mesure de la gravité des actes qu'elles ont commis.

40. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie d'enquêter systématiquement de la même manière sur toute allégation de torture et de mauvais traitements ainsi que sur tout soupçon de tels actes résultant de lésions observables directement ou dans le cadre d'un examen médical, et de veiller à ce que les auteurs de tels signalements soient protégés contre les représailles.

41. Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de créer et tenir à jour un registre national des allégations de torture et de mauvais traitements dans lequel les renseignements ci-après seront consignés :

- a) Détails de chaque allégation reçue ;
- b) Établissement ou lieu dans lequel l'acte aurait été commis ou la situation aurait été constatée ;
- c) Date à laquelle l'allégation a été reçue ;
- d) Motif et date de la décision rendue au sujet de l'allégation ;
- e) Mesures prises en conséquence.

Réponse du Gouvernement ukrainien

41. À la fin de 2016 a été créé au Ministère de la justice l'unité d'inspection du respect des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires ; cette unité procède à des inspections dans les établissements pénitentiaires pour y vérifier le respect des droits de l'homme, contrôle si les condamnés et les prévenus peuvent effectivement exercer leurs droits et préserver leurs intérêts, et organise des enquêtes internes en cas d'événement exceptionnel, d'infraction ou de violation des droits de l'homme et des libertés dans le cadre de l'exécution des peines.

42. Depuis le début de 2017, l'unité a inspecté 11 établissements pénitentiaires, inspections qui ont débouché sur la soumission de recommandations aux services interrégionaux chargés de l'application des peines et de la probation. Ces recommandations relatives à l'élimination des défaillances révélées portent notamment sur les mesures particulières qui doivent être prises et sont assorties de délais d'exécution. Les services

interrégionaux et les établissements pénitentiaires concernés doivent faire part des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre ces recommandations. Au cours des inspections qui ont été menées, aucun fait de torture ni de mauvais traitements n'a été découvert.

43. Des unités similaires ont été mises en place dans les services interrégionaux chargés de l'application des peines et de la probation ; elles font des inspections systémiques et objectives des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire pour y vérifier le respect des droits de l'homme, et prévenir la torture et les mauvais traitements.

44. Un service des plaintes a été mis au point et testé dans le système pénitentiaire. Il permet aux condamnés et aux prévenus de saisir le Mécanisme national de prévention, les autorités du Service d'exécution des peines et les services des procureurs en envoyant une plainte par courrier électronique à ces organismes publics au moyen d'un logiciel spécial, qui a été installé sur 126 ordinateurs (tablettes). À la fin du premier semestre de 2017, 86 établissements pénitentiaires et centres de détention provisoire disposaient de ces ordinateurs (tablettes).

45. Ce service des plaintes est un outil qui permet de déposer une plainte par voie électronique, de l'envoyer à un ou plusieurs des destinataires de la liste, de recevoir une réponse et d'étudier cette réponse.

46. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les enquêteurs des services des procureurs enquêtent sur les infractions commises par les agents des forces de l'ordre.

47. L'Ukraine a récemment créé officiellement un bureau national d'enquête indépendant chargé d'enquêter sur les infractions commises par des hauts fonctionnaires, des juges, des procureurs et des agents de la force publique. Il enquêtera en particulier sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de police et à des membres d'autres organes chargés de faire respecter la loi. En attendant que ce bureau soit entièrement opérationnel, les cas de torture et de mauvais traitements relèvent des services d'enquête du bureau du procureur.

48. En 2016, des poursuites pénales pour faits de torture ont été engagées contre des membres du personnel du Service d'exécution des peines (6 en 2015 et 1 en 2014). À la fin du premier semestre de 2017, aucune procédure pénale n'avait été engagée pour des faits de cette nature.

49. Le 13 janvier 2017, le Ministère de la justice a adressé aux services interrégionaux chargés de l'exécution des peines et de la probation une circulaire relative à l'harmonisation de la procédure à suivre pour la conduite des examens médicaux concernant les condamnés et les prévenus, conformément aux prescriptions des mécanismes internationaux de surveillance.

50. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du chapitre II de la Procédure relative à la fourniture de soins médicaux aux condamnés, approuvée par l'arrêté général n° 1348/5/572 du Ministère de la justice et du Ministère de la santé en date du 15 août 2014, réglementent clairement le mécanisme d'enregistrement des lésions corporelles constatées sur les condamnés à leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire.

51. Le paragraphe 2.1 du chapitre 2 de la Procédure relative à la coordination entre les établissements de soins de santé du Service d'exécution des peines et les établissements de soins de santé généraux en ce qui concerne la fourniture d'une aide médicale aux personnes placées en détention réglemente le mécanisme d'enregistrement des lésions corporelles constatées sur les prévenus à leur arrivée dans les centres de détention provisoire.

52. En application de ces textes, les examens médicaux concernant les condamnés et les prévenus doivent être pratiqués hors de portée de voix et hors de la vue du personnel non médical (à moins qu'un membre du personnel médical ne demande qu'il en soit autrement dans un cas particulier).

53. La Police nationale applique des mesures visant à prévenir la torture pendant la détention dans les lieux de privation de liberté de la police. Des unités mobiles ont été créées au sein de la police pour garantir que les policiers respectent les droits de l'homme.

54. À la fin du premier semestre de 2017, pour prévenir les violations des droits de l'homme et mieux faire connaître la loi aux policiers, la Police nationale avait dispensé 486 formations à 12 000 policiers et 85 formations à plus de 2 000 étudiants, écoliers et autres personnes.

55. En 2017, il est prévu de mettre en œuvre des mesures de renforcement des compétences portant sur l'étude de divers sujets, notamment le respect des droits de l'homme, à l'intention de 18 000 policiers.

56. De mai à septembre 2017, des formations consacrées à la gestion des locaux de détention temporaire de la police et des unités d'escorte ont été organisées afin de renforcer le professionnalisme et de mettre en commun les expériences et les connaissances. Des représentants des services du procureur, de centres régionaux d'aide juridictionnelle gratuite et d'ONG ont participé à ces formations.

57. En 2016, 12 procédures pénales ont été engagées contre des policiers pour des faits de torture (12 en 2015 et 8 en 2014). À la fin du premier trimestre de 2017, 9 procédures pénales avaient été engagées pour ce type d'infraction.

58. Un mécanisme national de prévention efficace a été créé en 2012 sur le modèle « Ombudsman Plus ». Ainsi, le Bureau du Médiateur offre un appui technique et organisationnel aux contrôleurs indépendants, qui sont proposés et formés par le Conseil national des experts.

59. Le Mécanisme national de prévention effectue des visites de contrôle (programmées et non programmées) dans les lieux de privation de liberté. Les visites programmées sont menées selon un calendrier annuel. Les visites non programmées visent à vérifier des informations précises quant à d'éventuelles violations des droits de l'homme, en particulier des allégations de torture et de mauvais traitements. Le Mécanisme national de prévention analyse le respect des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté et soumet ses rapports au Médiateur pour examen.

60. Entre 2012 et 2016, le Mécanisme national de prévention a fait 1 357 visites de contrôle dans plus de 812 lieux de privation de liberté. En particulier, les 284 visites menées en 2016 (dont 50 dans des lieux qui avaient été contrôlés une première fois) ont permis de constater 19 cas de torture.

61. Un projet de loi sur la réparation (l'indemnisation) accordée aux victimes d'infractions violentes est en cours d'élaboration ; il vise à mieux garantir les droits des victimes d'infractions violentes intentionnelles en leur offrant un appui social sous forme de compensation financière pour les dommages causés par l'acte criminel, violent et intentionnel qui a porté atteinte à leur vie et à leur santé. Ce texte sera soumis au Gouvernement ukrainien pour examen.

Recommandation du Sous-Comité

44. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les détenus soient pleinement informés des raisons de leur arrestation ou détention ainsi que de leurs droits en tant que détenus, dès le début de la privation de liberté. Il recommande aussi que les informations sur les droits soient communiquées de façon claire et aisément compréhensible, par exemple au moyen d'affiches apposées dans tous les lieux de détention, y compris dans les salles et les cellules, et de fiches d'information qui soient à la fois exhaustives, lisibles et intelligibles pour les détenus, dans leur propre langue. Il recommande en outre que toutes les personnes privées de liberté soient informées (par voie de brochures et d'affiches, par exemple) de leur droit de soumettre des plaintes directement et de manière confidentielle aux responsables des lieux de détention et aux autorités supérieures, y compris les autorités de recours, et de la procédure qu'elles peuvent suivre à cet effet dans des conditions sûres et confidentielles.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

62. Conformément à l'article 21 de la loi sur la détention provisoire et aux dispositions du Règlement intérieur des centres de détention provisoire, l'administration d'un centre de détention provisoire doit :

- Informer chacun, dès son placement en détention, des motifs de sa détention ;
- Expliquer aux intéressés qu'ils ont le droit de contester les motifs de leur détention devant un tribunal ;
- Fournir par écrit aux détenus provisoires des précisions sur les articles 28, 29, 55, 56, 59, 62 et 63 de la Constitution ukrainienne, sur les dispositions de la loi relative à la détention provisoire et sur les autres droits des personnes placées en détention qui sont prévus par la loi ;
- Faire en sorte qu'il y ait à disposition suffisamment d'exemplaires de la Constitution ukrainienne, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code d'exécution des peines, de la loi sur la détention provisoire, de la loi sur les services du procureur, de la loi sur la procédure de réparation pour les personnes qui ont été victimes d'actions illégales des organes chargés d'une enquête ou d'une instruction, des services du procureur ou du tribunal, ainsi que d'autres instruments législatifs et réglementaires qui déterminent le statut et les pouvoirs des organes chargés de faire appliquer la loi, les droits et obligations des personnes placées en détention provisoire, le régime de la détention provisoire et la procédure d'indemnisation des dommages causés par des actions illicites ou par l'inaction des organes chargés de faire appliquer la loi et des agents des centres de détention provisoire ;
- Permettre aux personnes placées en détention d'utiliser les textes législatifs et réglementaires précités, ainsi que des documents de nature scientifique et méthodologique.

63. Conformément à l'article 8 du Code d'exécution des peines et au Règlement intérieur des établissements pénitentiaires, les condamnés ont le droit d'être informés de leurs droits et obligations et de la procédure et des conditions d'application et d'exécution d'une peine imposée par un tribunal. L'administration de l'établissement pénitentiaire qui applique la peine doit fournir aux condamnés des informations précises ainsi que leur communiquer les modifications apportées à la procédure et aux conditions d'exécution d'une peine. Le Ministère de la justice a conçu des aide-mémoire pour les condamnés, les prévenus, leur famille et leurs proches. Ces aide-mémoire présentent clairement les droits, obligations et responsabilités des condamnés et des prévenus, de leur famille et de leurs proches et contiennent des extraits de textes législatifs et réglementaires. Ils sont mis à disposition dans les unités du service sociopsychologique, les bibliothèques, les cellules, les salles d'attente, les salles de retrait des colis et les parloirs et locaux réservés aux visites brèves ou longues. Dans les unités du service sociopsychologique des établissements pénitentiaires et dans les cellules des centres de détention provisoire, des extraits des textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits, obligations et responsabilités des condamnés et des prévenus, ainsi que des renseignements sur les procédures de soumission de plaintes, et les coordonnées des autorités de l'État et d'ONG, sont affichés sur des panneaux d'information.

64. Le respect des droits de l'homme et des libertés des personnes placées en détention dans des locaux de détention provisoire de la police fait partie des priorités de la Police nationale. Celle-ci poursuit la réorganisation des lieux de détention provisoire. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la Police nationale, les locaux qui ne répondaient pas aux normes minimales en matière de conditions de détention ont été fermés, en particulier ceux situés en sous-sol, ceux qui ne disposaient pas de couchages individuels et ceux qui étaient privés d'accès à la lumière du jour ou à l'eau courante. Il reste actuellement 150 lieux de détention provisoire en Ukraine (contre 380 en 2015).

65. L'article 87 du Code de procédure pénale prévoit que tout élément de preuve obtenu par des moyens illégaux tels que la torture, un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou la menace de l'un de ces actes ou d'autres violations graves des droits de l'homme et des

libertés est irrecevable. Conformément aux articles 212 et 213 du Code de procédure pénale, les autorités de police sont tenues de garantir au détenu un traitement approprié, le respect de ses droits, la fourniture d'un traitement médical adapté, ainsi que l'enregistrement par un médecin de toute lésion corporelle ou dégradation de son état de santé, d'enregistrer immédiatement le détenu, de lui expliquer les motifs de sa détention et ses droits et obligations, d'enregistrer tous les actes de procédure concernant le détenu (y compris l'heure du début et de la fin de ces actes) et de consigner le nom des personnes ayant effectué ces actes ou y ayant assisté, de permettre au détenu d'avertir immédiatement ses proches, les membres de sa famille ou toute autre personne de sa détention et du lieu où il se trouve et, enfin, de communiquer ces informations à un organe habilité à fournir une aide juridictionnelle gratuite. En 2016 et 2017, une expérience visant à informer de leurs droits les victimes, les témoins et les détenus a été menée dans les régions de Kiev et de Kharkiv. Le but était que les agents de police leur remettent les aide-mémoire. L'analyse des résultats et des supports d'information utilisés dans le cadre de cette expérience ont montré une dynamique positive de renforcement de la confiance envers les agents de police et une amélioration du niveau de connaissances juridiques des citoyens ukrainiens. La question de savoir si cette pratique doit être rendue obligatoire est actuellement à l'examen.

66. Afin de réglementer les activités de la police et pour que tous les actes concernant les personnes détenues ou convoquées dans les locaux de la police soient enregistrés, la circulaire relative à l'organisation des activités de la Police nationale a été approuvée le 23 mai 2007. Elle prévoit que les agents de police consignent sur un registre spécial la date et l'heure à laquelle une personne a été transférée ou est arrivée au poste (à l'unité) de police, et indiquent le nom de famille et la fonction de l'agent à qui l'intéressé a été remis ou qui l'a convoqué, et remettent au détenu l'aide-mémoire sur ses droits. Toute personne placée dans un centre de détention temporaire doit être informée de ses droits pendant sa détention. Afin que les personnes qui se trouvent en détention temporaire soient informées de leurs droits et obligations, tous les locaux de détention temporaire sont équipés de panneaux d'information sur les droits des personnes, rédigés dans les 12 langues les plus parlées au monde. De plus, chaque centre de détention temporaire dispose d'affiches sur lesquelles sont inscrits les droits et responsabilités du détenu. En 2016, la Police nationale et le Ministère de la justice ont conclu un mémorandum de coopération, qui vise à renforcer les activités de prévention et à mettre au jour les faits de torture et les mauvais traitements, afin de prévenir les violations du droit à la défense et du droit à l'aide juridictionnelle gratuite.

Recommandation du Sous-Comité

46. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir que toutes les personnes privées de liberté soient toujours assurées qu'un tiers de leur choix est notifié de la date et du lieu de leur détention dès le début de celle-ci.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

67. L'article 213 du Code de procédure pénale établit que les forces de l'ordre ont l'obligation de donner aux détenus la possibilité d'informer leur famille, leurs proches ou toute autre personne de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent.

68. L'article 91 du Code d'exécution des peines prévoit que l'administration d'un établissement pénitentiaire est tenue de notifier toute mise sous écrou à la famille ou aux proches. La notification doit comprendre l'adresse de l'établissement ainsi que des explications sur les droits du condamné.

69. Le chapitre II du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires, approuvé par l'arrêté n° 2186/5 du Ministère de la justice en date du 29 décembre 2014, prévoit que, dans les trois jours suivant la mise sous écrou, l'administration de l'établissement pénitentiaire notifie à la famille ou aux proches l'adresse de l'établissement et les droits du détenu en matière de correspondance, de réception de colis et de paquets, de visites et d'appels téléphoniques.

Recommandations du Sous-Comité

50. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les détenus aient accès à un conseil dès le début de leur privation de liberté et durant toute leur détention.**

51. **Il lui recommande aussi de veiller à ce que les conseils juridiques fournis dans le cadre de son système d'aide juridictionnelle soient professionnels et immédiats, et correspondent à l'intérêt du détenu, et non à celui des autorités pénitentiaires. Une formation adaptée devrait être dispensée par des organismes professionnels indépendants aux avocats de l'aide juridictionnelle. Le Sous-Comité recommande que cette formation soit étendue aux conseils représentant les personnes accusées d'infractions liées au conflit armé dans l'est de l'Ukraine. Il réitère la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 42 ci-dessus.**

52. **Le Sous-Comité prie instamment l'État partie de garantir la confidentialité absolue des communications entre les avocats et leurs clients.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

70. Conformément à l'article 9 de la loi sur la détention provisoire, les personnes placées en détention ont le droit de défendre leurs droits et leurs intérêts seules ou avec l'aide d'un avocat dès leur placement en détention, ainsi que de refuser de donner des explications ou des éléments de preuve jusqu'à l'arrivée d'un avocat. Conformément à l'article 12 de la loi sur la détention provisoire, les personnes placées « en détention provisoire » ont le droit de s'entretenir en privé avec un avocat, le nombre et la durée des visites n'étant pas limités pour autant que celles-ci n'aient pas lieu en même temps que les activités d'enquête. L'administration des centres de détention avant jugement est tenue de garantir des conditions adéquates pour les visites, notamment d'exclure la possibilité qu'un tiers ait accès aux informations échangées à ces occasions.

71. Conformément aux articles 8 et 110 du Code d'exécution des peines, tout condamné a le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle. À cette fin, les détenus peuvent être assistés d'un avocat ou de tout autre spécialiste du droit habilité à fournir ses services en son nom ou au nom d'une personne morale. Ces droits s'étendent aux condamnés qui reçoivent un traitement dans des établissements de santé. Des entretiens en privé peuvent être autorisés si le condamné ou son avocat en font la demande. Les détenus ont la possibilité de communiquer avec un avocat ou un autre spécialiste du droit dans les locaux d'un établissement pénitentiaire sans vitre de protection, avec leur consentement.

72. La loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite prévoit que les condamnés et les personnes placées en détention provisoire bénéficient de l'aide nécessaire, qui leur est assurée par les représentants des centres régionaux d'aide juridictionnelle secondaire ou par des avocats inscrits sur le registre des avocats fournissant une aide secondaire gratuite.

73. Aux fins de l'application des dispositions de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite et du Code de procédure pénale, les centres régionaux d'aide juridictionnelle secondaire gratuite, établis dans toutes les régions de l'Ukraine et dans la ville de Kiev, garantissent depuis le 1^{er} janvier 2013 une aide secondaire gratuite aux personnes énumérées dans la partie 1 (par. 3 à 7) de l'article 14 de la loi relative à l'aide juridictionnelle et, en particulier :

- Aux personnes placées en détention administrative ou ayant fait l'objet d'une arrestation administrative ;
- Aux personnes qui, selon les dispositions du Code de procédure pénale, sont considérées comme des détenus ;
- Aux personnes placées en garde à vue ;

- Dans les cas où un enquêteur, un procureur, un juge d'instruction ou un tribunal demande officiellement qu'un avocat soit nommé pour assurer la défense de la personne mise en cause ou pour effectuer un acte de procédure distinct dans le cadre d'une procédure pénale ;
- Aux personnes condamnées à une peine privative ou restrictive de liberté ou à une période de détention dans une unité disciplinaire militaire.

74. Les centres régionaux sont tenus de garantir rapidement l'accès à une aide juridictionnelle secondaire gratuite aux personnes qui, selon les dispositions du Code de procédure pénale, sont considérées comme des détenus ou qui font l'objet d'une détention administrative ou d'une arrestation administrative, conformément à la Procédure de notification des placements en détention, des arrestations administratives et des mises en garde à vue aux centres d'aide juridictionnelle secondaire gratuite, qui a été adoptée par le Conseil des ministres ukrainien, dans son décret n° 1363 (tel que modifié) en date du 28 décembre 2011.

75. La Procédure de notification prévoit que les personnes soumises à l'obligation de notification (les autorités de police et les autres autorités habilitées à procéder à des placements en détention) communiquent immédiatement au centre régional, par téléphone ou télécopie, les informations relatives aux personnes qui viennent d'être placées en détention.

76. Le centre régional dispose d'un délai d'une heure après l'enregistrement de ces informations pour désigner un avocat – auquel il remet le mandat nécessaire – qui sera chargé de fournir une aide juridictionnelle secondaire gratuite à la personne arrêtée. L'avocat ainsi désigné dispose d'un délai d'une heure (de six heures dans des cas exceptionnels) pour venir rencontrer la personne arrêtée en vue d'un entretien confidentiel.

77. Comme le prévoit le paragraphe 9 de la Procédure de notification, le refus, par le détenu, de l'avocat qui a été désigné par le centre régional doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'intéressé, rédigée en présence de l'avocat concerné. Une copie de la déclaration doit être transmise par cet avocat au centre régional concerné.

78. Lorsqu'un avocat désigné par un centre régional d'aide juridictionnelle secondaire ne peut pas accéder au détenu (suspect ou à accusé), il en informe immédiatement le centre régional qui prépare alors, sur la base des informations fournies par l'avocat désigné, un courrier qu'il envoie aux autorités de police de la région (du district) ou à la Direction générale du Ministère de l'intérieur, dans lequel il demande qu'une enquête interne soit ouverte et que les responsables fassent l'objet des mesures disciplinaires voulues s'il s'avère que la Procédure de notification n'a pas été respectée.

79. Les centres régionaux vérifient les informations relatives aux détenus pour repérer les cas de violation de la législation en matière de procédure pénale ou les cas de non-respect de la Procédure de notification. Ils surveillent également les sites Web officiels des départements régionaux (municipaux) du Ministère de l'intérieur et des services de police territoriaux concernés.

80. Les centres régionaux fournissent tous les trois mois des renseignements sur les cas de violation de la législation en matière de procédure pénale ou de non-respect de la Procédure de notification par des fonctionnaires de police, ainsi que sur les mesures disciplinaires auxquelles ceux-ci ont été soumis, au Centre de coordination de l'aide juridictionnelle.

81. D'après les informations fournies par les centres régionaux sur leurs activités, il y a eu, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 25 juin 2017, 344 864 commissions d'avocats d'office pour la fourniture d'une aide juridictionnelle secondaire gratuite, concernant :

- 25 060 personnes placées en détention administrative ;
- 20 203 personnes ayant fait l'objet d'une arrestation administrative ;
- 82 890 personnes placées en détention parce que soupçonnées d'avoir commis une infraction ou au titre d'une mesure préventive ;

- 181 011 personnes dont la défense devait être assurée par un avocat commis d'office ;
- 15 593 personnes pour lesquelles devait être effectué un acte de procédure distinct ;
- 6 284 personnes condamnées à une peine privative ou restrictive de liberté ou à une période de détention dans une unité disciplinaire militaire.

82. Entre 2013 et mai 2017, le travail des avocats qui collaborent avec les centres régionaux et fournissent une aide juridictionnelle secondaire gratuite dans le cadre de procédures pénales sur la base de commissions d'office a abouti aux résultats suivants :

- 2 031 acquittements ou abandons des poursuites faute d'éléments constitutifs d'une infraction ;
- 3 000 rejets de demandes présentées par un procureur ou un enquêteur en vue de l'application de mesures préventives, comme la détention provisoire, à des suspects ou à des accusés ;
- 18 794 libérations conditionnelles ;
- Plus de 21 000 cas d'application de peines minimales ou de peines plus légères que celles prévues par la législation pénale.

83. Le système d'aide juridictionnelle secondaire gratuite fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; dans tous les cas, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires n'ont aucune influence sur la désignation de l'avocat chargé d'assister un détenu. L'avocat doit venir s'entretenir avec le détenu dans les plus brefs délais (dans l'heure ou, dans certains cas, dans les six heures suivant leur désignation) ; tous les avocats suivent des cours de perfectionnement sur les normes européennes en matière de prévention de la torture.

84. Tous les avocats chargés de fournir une aide juridictionnelle gratuite sont tenus de respecter les Normes de qualité concernant l'aide juridictionnelle secondaire gratuite fournie dans le cadre des procédures pénales, qui ont été adoptées par arrêté n° 386/5 (Normes de qualité) du Ministère de la justice en date du 25 février 2014. Les Normes de qualité définissent tous les actes que les avocats qui fournissent une aide juridictionnelle secondaire gratuite doivent nécessairement accomplir conformément aux instruments juridiques internationaux et à la législation ukrainienne.

85. En particulier, la norme générale n° 6 prévoit que l'avocat est tenu de consigner immédiatement toute lésion corporelle et de demander la fourniture d'une assistance médicale et un examen médico-légal si l'apparence physique ou l'état de son client indique qu'il a été soumis à des actes de violence ou lorsque l'intéressé formule une plainte à ce sujet. En outre, l'avocat doit faire état de tout fait de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant commis par des agents des unités spéciales de la police, par des membres des organes chargés de l'instruction ou des services pénitentiaires ou par d'autres agents sur la personne de son client. Il établit également un rapport circonstancié, selon la procédure prévue à l'article 206 du Code de procédure pénale, qu'il soumet aux services du procureur, et il communique ces informations au juge d'instruction.

86. L'avocat qui refuse de se conformer aux règles exposées ci-dessus encourt des poursuites au civil, conformément à la loi et à son mandat.

87. En outre, dans le but de prévenir la torture et les mauvais traitements et de lutter contre ces pratiques, des mémorandums de coopération ont été conclus le 10 décembre 2013 entre le Centre de coordination de l'aide juridictionnelle et le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme et, le 12 février 2016, entre la Police nationale et le Ministère de la justice. Dans ce cadre, les autorités mentionnées et le Mécanisme national de prévention conjuguent leurs efforts pour coordonner le système d'aide juridictionnelle gratuite.

88. Afin de promouvoir une meilleure collaboration dans le cadre du mémorandum de coopération entre le Centre de coordination de l'aide juridictionnelle et le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme, le mémorandum a été complété, puis signé par les parties aux fins de l'élargissement et de l'approfondissement des domaines de coopération, à savoir :

- L'élimination de la pratique consistant à placer des personnes en détention sans les avoir dûment enregistré ;
- La lutte contre l'assujettissement des avocats aux autorités ;
- La coordination des efforts visant à mettre fin à la pratique des mauvais traitements et de la torture ;
- La participation du Mécanisme national de prévention au contrôle du respect des normes de qualité concernant l'aide juridictionnelle gratuite.

89. Avec le soutien de partenaires, le Centre de coordination de l'aide juridictionnelle organise régulièrement des formations destinées aux avocats. Ainsi, en 2014, 1 325 avocats fournissant des services d'aide juridictionnelle secondaire gratuite dans le cadre de leur contrat ont suivi des cours de perfectionnement ; en 2016, 263 ont suivi des cours de formation continue et 459 ont participé à des séminaires thématiques spécialisés et à des activités de formation (en 2015, leur nombre s'élevait à 2 242).

Recommandations du Sous-Comité

57. Réitérant les recommandations qu'il avait faites en 2011 (voir CAT/OP/UKR/1, par. 76 et 80), le Sous-Comité invite l'État partie à veiller à ce que tous les détenus soient systématiquement soumis à un examen médical approfondi dès le début de leur privation de liberté. Il est recommandé que cet examen consigne :

- Les antécédents médicaux du détenu, y compris toute allégation de cas récent de violence, de torture ou de mauvais traitements ;
- L'existence de douleurs ou de symptômes ;
- Le résultat de l'examen clinique, notamment la description des éventuelles blessures constatées et de la manière dont les blessures ont été subies ;
- Le fait que tout le corps ait été examiné ou non ;
- La conclusion du professionnel de la santé indiquant si tous les éléments consignés sont cohérents.

58. Le Sous-Comité recommande que les examens médicaux soient toujours effectués dans le respect du principe du secret médical : seul le personnel médical devrait assister à l'examen. En outre, il recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique consistant à effectuer des examens médicaux à travers des barreaux, car celle-ci est par nature dégradante et ne répond pas à l'exigence d'exhaustivité établie par le Protocole d'Istanbul.

59. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient d'un examen médical approfondi, qu'elles soient ou non détenues dans un lieu enregistré officiellement comme lieu de détention dans l'État partie.

60. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie d'améliorer la formation du personnel médical qui travaille dans les lieux de détention, particulièrement en ce qui concerne le Protocole d'Istanbul et les autres normes internationales pertinentes, ainsi que le devoir qui leur incombe de repérer et de signaler les cas de torture et de mauvais traitements. Il faut que, lorsqu'il a des raisons de supposer que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, le professionnel de la santé fasse consigner son observation dans un registre national d'allégations de torture et de mauvais traitements, référence expresse faite à l'intéressé si celui-ci y consent ou, à défaut, anonymement. Il faut aussi qu'il signale immédiatement les soupçons de torture et de mauvais traitements aux autorités compétentes, avec le consentement du détenu, afin qu'un examen indépendant puisse être effectué conformément au Protocole d'Istanbul. Le rapport médical confidentiel devrait être remis au détenu et à son conseil.

61. **Enfin, le Sous-Comité recommande qu'une assistance et des soins médicaux soient garantis et accessibles à tous les détenus qui en font la demande.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

90. Le 13 janvier 2017, le Ministère de la justice a communiqué aux Départements interrégionaux chargés de l'exécution des peines et de la probation des instructions aux fins de la mise en conformité des procédures à suivre pour l'examen médical des condamnés et des prévenus placés en détention provisoire avec les prescriptions des mécanismes de surveillance internationaux.

91. Les paragraphes 1 à 4 du chapitre II de la Procédure relative à la fourniture d'une assistance médicale aux condamnés, qui a été approuvée par l'arrêté général n° 1348/5/572 du Ministère de la justice et du Ministère de la santé en date du 15 août 2014, réglementent précisément le mécanisme de constatation et d'enregistrement des lésions corporelles décelées sur les détenus à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire.

92. Le paragraphe 2.1 du chapitre 2 de la Procédure relative à la coordination des établissements de santé du Service d'exécution des peines avec les établissements de santé ordinaires en matière de fourniture d'une assistance médicale aux personnes placées en détention provisoire réglemente le mécanisme de constatation et d'enregistrement des lésions corporelles décelées à l'arrivée des prévenus dans les centres de détention avant jugement.

93. Les textes juridiques mentionnés disposent que les examens médicaux des personnes placées en détention ou en détention provisoire doivent être réalisés hors de portée de voix et hors de la vue du personnel non médical (à moins qu'un membre du personnel médical ne demande qu'il en soit autrement dans un cas particulier).

94. Avant tout placement dans un centre de détention temporaire de la police, les personnes concernées sont soumises à un examen médical dans un établissement médical du Ministère de la santé pour que soient détectées d'éventuelles maladies ou lésions corporelles et qu'il soit déterminé si elles peuvent être détenues dans un tel centre. Si l'état de santé de personnes placées dans un centre de détention temporaire se détériore ou si elles ont besoin de soins médicaux urgents pendant leur détention, une ambulance est appelée immédiatement. Chaque centre de détention temporaire dispose d'une pièce spécifiquement réservée à la fourniture de soins médicaux aux détenus.

95. Les détenus et les prévenus placés dans des centres de détention temporaire sont soumis à des examens médicaux pendant leur détention. Si des lésions corporelles sont découvertes, les services du procureur sont informés. Lorsque des fonctionnaires de police ont commis des actes illicites sur des détenus, on fait appel à la section d'enquête.

Recommandations du Sous-Comité

64. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de revoir et de réformer son système de tenue des dossiers afin de garantir que ceux-ci soient en permanence complets, exacts, précis et à jour. Il est recommandé que les registres soient normalisés et accessibles aux représentants autorisés et aux proches des détenus ainsi qu'au mécanisme national de prévention. En outre, le Sous-Comité recommande que le système mis en place permette à un tiers de suivre facilement les déplacements, la localisation et les conditions de vie des détenus sans qu'il soit nécessaire pour cela de rechercher et d'examiner de multiples dossiers, documents ou fiches.**

65. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de tenir de tels dossiers pour toutes les personnes privées de liberté, qu'elles soient ou non détenues dans un lieu enregistré officiellement comme lieu de détention par l'État partie.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

96. L'enregistrement des condamnés dans les établissements pénitentiaires est régi par l'article 91 du Code d'exécution des peines et fait conformément aux « Instructions relatives aux activités des unités (groupes, secteurs et inspecteurs principaux) chargées de contrôler les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire s'agissant du suivi de l'exécution des décisions judiciaires », qui ont été adoptées par l'arrêté n° 847/5 du Ministère de la justice en date du 8 juin 2012. Un profil personnel est établi pour chaque détenu, de même qu'une fiche d'information dans laquelle sont consignés des renseignements sur la personne et sur l'infraction qu'elle a commise, le nom du tribunal qui a prononcé sa peine, ainsi que la date et l'heure de la mise sous écrou et de la levée d'écrou.

97. Le Ministère de la justice a entrepris de mettre en place un registre unifié des condamnés et des personnes placées en détention provisoire, qui comprend trois modules indépendants reliés entre eux par des canaux d'échange d'informations, à savoir un module pour l'enregistrement et le recensement des condamnés et des personnes placées en détention provisoire dans des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire, un module pour l'enregistrement des informations sur l'état de santé des condamnés et des personnes placées en détention provisoire, et un module concernant le système de services électroniques pour la gestion des dossiers de probation. Un projet de résolution du Conseil des ministres sur la création de ce registre unifié fait actuellement l'objet de consultations auprès des organismes concernés.

98. La Police nationale a mis en place un système informatique d'enregistrement des placements en détention dans lequel sont inscrits tous les détenus à leur arrivée dans les lieux de détention temporaire. L'heure et les circonstances de la mise en détention y sont consignées, ainsi que tous les actes de procédure et l'assistance médicale et l'aide juridictionnelle gratuite qui ont été fournies. Ce système informatique est actuellement testé dans 135 des 150 lieux de détention temporaire que compte l'Ukraine. En outre, tous les locaux de détention temporaire sont équipés de systèmes de vidéosurveillance.

99. La Police nationale s'emploie actuellement à développer un système électronique unifié relatif à la détention nommé « Escorte », qui permettra d'enregistrer l'ensemble des informations concernant les mesures prises (les transfères) concernant les détenus.

Recommandation du Sous-Comité

68. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de permettre aux membres de la famille et à d'autres personnes de rendre visite aux personnes placées dans des centres de détention avant jugement et de communiquer avec elles, en droit et dans la pratique. Il recommande également que des restrictions sur les contacts ne soient imposées que dans des circonstances exceptionnelles, et que l'État partie veille à ce que sa politique concernant les contacts avec le monde extérieur s'applique de la même manière dans tous les établissements du même type, par exemple dans tous les centres de détention provisoire.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

100. Conformément à l'article 12 de la loi sur la détention provisoire et au Règlement intérieur des centres de détention provisoire, les visites de membres de la famille ou d'autres personnes sont accordées aux détenus par l'administration des centres de détention avant jugement uniquement sur autorisation écrite de l'enquêteur ou du tribunal chargé de la procédure pénale, au moins trois fois par mois. La durée des visites doit être comprise entre une et quatre heures. Conformément à la législation en vigueur, les personnes placées en détention provisoire ne sont pas autorisées à avoir des conversations téléphoniques.

101. Le projet de loi (n° 2291a du 6 juillet 2015) portant modification de la loi sur la détention provisoire en vue de l'application de certaines normes du Conseil de l'Europe dispose que les détenus provisoires ont le droit de recevoir la visite de membres de leur famille ou d'autres personnes au moins une fois par semaine en l'absence d'une décision de

l'enquêteur ou du tribunal chargé de la procédure pénale prévoyant l'interdiction des visites (à l'exception des visites de l'avocat, pour lequel une telle interdiction n'est pas autorisée). Ce projet de loi dispose en outre que les détenus provisoires peuvent avoir des conversations téléphoniques avec des membres de leur famille ou d'autres personnes, ainsi qu'avec des entreprises, des institutions ou des organisations, y compris sur les réseaux mobiles, sauf décision de l'enquêteur ou du tribunal chargé de la procédure pénale prévoyant l'interdiction des appels téléphoniques (à l'exception des appels et de la correspondance avec un avocat, pour lequel une telle interdiction n'est pas autorisée). Ce projet de loi sera prochainement examiné en deuxième lecture au Parlement.

Recommandations du Sous-Comité

72. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir le droit de soumettre des plaintes dans la législation comme dans la pratique (voir CAT/OP/UKR/1, par. 18 à 20). Il recommande en outre que les détenus soient autorisés à soumettre leurs griefs directement et en toute confidentialité à l'administration des lieux de détention, aux autorités supérieures, selon que de besoin, et aux autorités de recours. Il invite l'État partie à renforcer ses mécanismes de contrôle et de plainte en les habilitant à offrir des recours utiles.**

73. **L'État partie est instamment prié de protéger les personnes qui soumettent des plaintes contre les représailles et toute autre forme de préjudice.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

102. Conformément à l'article 13 de la loi sur la détention provisoire, les détenus provisoires peuvent correspondre avec des membres de leur famille et avec des tiers, ainsi qu'avec des entreprises, des institutions ou des organisations, à condition d'y avoir été autorisées par écrit par la personne ou l'organe chargé de la procédure pénale. L'envoi de lettres est effectué aux frais du détenu par l'entremise de l'administration du centre de détention provisoire.

103. La procédure de dépôt des plaintes, requêtes et lettres des personnes en détention provisoire, leur enregistrement et leur envoi aux destinataires, et l'annonce des résultats de leur examen sont effectués conformément à l'article 13 de la loi sur la détention provisoire.

104. La correspondance adressée par des détenus provisoires au Médiateur, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à toute personne ou tout organe compétents d'une organisation internationale dont l'Ukraine est membre, ou encore aux services du procureur, ne peut être soumise à un examen et doit être envoyée au destinataire dans un délai d'un jour après son dépôt. La correspondance que les détenus reçoivent de ces mêmes organes et personnes n'est pas non plus soumise à examen. La correspondance adressée par des détenus à un avocat dans le cadre des procédures pénales n'est pas non plus soumise à examen et doit être envoyée au destinataire dans un délai d'un jour après son dépôt. La correspondance reçue d'un avocat par les détenus provisoires n'est pas non plus soumise à examen.

105. Conformément aux articles 8 et 113 du Code d'exécution des peines, les détenus condamnés sont autorisés à recevoir et à envoyer des lettres et des télégrammes à leurs propres frais, sans limites. Ils ont le droit d'adresser des propositions, des requêtes et des plaintes à l'administration des établissements pénitentiaires et aux autorités, au Médiateur, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à toute personne ou tout organe compétent d'une organisation internationale dont l'Ukraine est membre, ou encore aux tribunaux, aux services du procureur et à d'autres autorités de l'État.

106. Les requêtes (la correspondance) sont déposées auprès de l'administration de l'établissement pénitentiaire. L'administration doit remettre au détenu un récépissé confirmant la réception de la requête (de la correspondance). Dans un délai de trois jours (et dans certains cas prévus par la loi, dans un délai d'un jour) à compter de la date de remise du récépissé, la requête doit être adressée à son destinataire.

Recommandation du Sous-Comité

74. **Enfin, le Sous-Comité réitère sa recommandation tendant à ce que les multiples rôles du ministère public soient revus de façon à renforcer l'indépendance et l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements (CAT/OP/UKR/1, par. 55).**

Réponse du Gouvernement ukrainien

107. La nouvelle loi sur les services du procureur a été adoptée le 14 octobre 2014. L'Ukraine a ainsi rendu la structure et les fonctions du Bureau du Procureur général conformes aux normes internationales. Les procureurs auront trois fonctions principales : la fonction de ministère public dans les affaires pénales ; la représentation des intérêts de l'État dans les affaires civiles et commerciales, et la supervision des enquêtes menées par les organes de répression. Les procureurs continueront d'enquêter sur les infractions commises par des représentants des forces de l'ordre jusqu'à ce que le Bureau national d'enquête soit entièrement opérationnel.

108. L'Ukraine a récemment créé officiellement un Bureau national d'enquête indépendant chargé d'enquêter sur les infractions commises par des hauts fonctionnaires, des juges, des procureurs et des agents des forces de l'ordre. En particulier, le Bureau national d'enquête enquêtera sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers ou à des agents d'autres organes chargés de faire appliquer la loi. La sélection des candidats au poste de chef du Bureau national d'enquête est actuellement en cours.

Recommandations du Sous-Comité

78. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les garanties fondamentales, notamment les droits à l'assistance d'un avocat, à la notification de la détention et à des contacts avec le monde extérieur, soient accordées à tous les détenus, quels que soient le motif ou le lieu de leur détention.**

79. **Le risque de torture et de mauvais traitements étant accru dans les lieux de détention tenus secrets, le Sous-Comité recommande à l'État partie de cesser d'utiliser de tels lieux.**

80. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir aux observateurs internationaux et nationaux, notamment aux observateurs du mécanisme national de prévention, de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un accès total et sans restriction à tous les lieux où se trouvent ou peuvent se trouver des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse de lieux de détention officiels ou non.**

81. **Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes, y compris celles qui sont accusées d'infractions visées aux articles 109 à 115, 258, 260, 261, 437 et 438 du Code pénal, soient jugées sans retard excessif, conformément aux normes relatives à un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme.**

82. **Rappelant le principe de l'interdiction absolue de la torture énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu duquel les États ne peuvent invoquer « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception [...] pour justifier la torture », le Sous-Comité réitère sa recommandation tendant à ce que toutes les allégations relatives à des actes de torture et à des mauvais traitements donnent lieu à une enquête, à des poursuites et à l'application de sanctions proportionnées à la gravité des faits.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

109. Les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire prennent des mesures pour prévenir toute restriction concernant les détenus provisoires et les condamnés, quels que soient les motifs de leur détention ou de leur condamnation.

110. Les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire offrent aux observateurs internationaux et nationaux, y compris au Mécanisme national de prévention, à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et au CICR, un accès total et sans restriction à tous les lieux de privation de liberté où se trouvent des personnes en détention provisoire ou des condamnés.

111. Le projet de loi visant à garantir aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge un accès total et sans restriction aux détenus provisoires sera prochainement examiné en deuxième lecture au Parlement. Ce texte établit le droit du Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite librement et sans limites aux personnes en détention provisoire après notification à l'enquêteur ou au tribunal.

112. Le projet de loi portant modification de la loi sur la détention provisoire et de la loi sur les services de sécurité ukrainiens s'agissant du fonctionnement des centres de détention provisoire a été enregistré au Parlement.

Recommandations du Sous-Comité

85. **Le Sous-Comité recommande à nouveau à l'État partie d'améliorer les conditions matérielles dans les cellules, notamment l'accès à l'eau et aux équipements sanitaires et de remédier au manque d'activités des prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité (voir CAT/OP/UKR/1, par. 132).**

86. **Il lui recommande de réformer le régime appliqué aux prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour que les intéressés ne soient pas uniformément sanctionnés plus sévèrement que leur condamnation ne l'exige. Il recommande également que, comme tous les autres détenus, ces prisonniers exécutent leur peine dans le cadre d'un plan établi sur la base d'une évaluation des risques au cas par cas.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

113. Au cours de la période 2015-2016, il a été procédé à la rénovation et à la réfection de secteurs de haute sécurité où sont détenus les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, de manière à leur assurer des conditions de vie décentes, y compris en ce qui concerne l'accès à l'eau et aux équipements sanitaires. Dans certains établissements pénitentiaires, ces réparations seront effectuées en 2018, lorsque les crédits budgétaires auront été alloués.

114. Les travaux ci-après sont effectués en vue de proposer aux condamnés à perpétuité un large éventail d'activités :

- Des centres de ressources, dans lesquels les détenus qui n'ont pas achevé l'enseignement secondaire peuvent recevoir un enseignement secondaire général, sont ouverts ; les condamnés à perpétuité peuvent aussi suivre un enseignement à distance ;
- Les détenus sont encouragés à effectuer des travaux adaptés aux exigences de leur détention cellulaire ;
- Après avoir purgé cinq ans dans un établissement pénitentiaire, les détenus peuvent, s'ils le demandent, participer à des activités de groupe dans les domaines de l'éducation, de la culture, ainsi que des sports et de la santé ;
- Les détenus ont la possibilité d'assister à des services religieux (y compris dans des locaux séparés, situés dans l'enceinte du secteur de haute sécurité).

115. Conformément à l'article 1511 du Code d'exécution des peines, l'évolution des conditions de détention des détenus condamnés à perpétuité dépend du comportement de ces détenus et de leur attitude au travail (le cas échéant) ainsi qu'à l'égard des activités éducatives.

116. Les conditions de détention des condamnés à perpétuité peuvent évoluer au sein d'une même colonie pénitentiaire ; ces détenus peuvent aussi être transférés dans une colonie d'un autre type. Les détenus condamnés à perpétuité peuvent être transférés d'un bâtiment composé de cellules pour deux personnes à un bâtiment de détention de type cellulaire à places multiples, avec des conditions de sécurité maximales, et être autorisés à participer à des activités de groupe dans les domaines de l'éducation, de la culture ainsi que du sport et de la santé, mais seulement après avoir purgé au moins cinq ans de leur peine ; les détenus condamnés à perpétuité peuvent être transférés d'un bâtiment de détention de type cellulaire à places multiples dans un bâtiment de détention ordinaire de l'établissement, avec des conditions de sécurité maximales, lorsqu'ils ont purgé au moins cinq ans de leur peine dans le premier de ces deux types de quartier.

117. À partir de 2019, les détenus condamnés à perpétuité auront le droit d'obtenir une modification de leurs conditions de détention par un transfèrement dans des locaux de détention ordinaires.

118. Les modifications apportées au Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'exécution des peines prévoient la possibilité de faire du sport et, si cela est possible, de modifier la fréquence des promenades en les divisant en deux parties.

119. Le projet de nouveau règlement intérieur des établissements pénitentiaires prévoit la possibilité pour les condamnés à perpétuité de créer des clubs d'amateurs.

120. Le Ministère de la justice élabore un texte sur la réalisation d'une évaluation des risques concernant les personnes en détention provisoire et les condamnés.

121. Tous les établissements pénitentiaires inspectés sont des établissements publics financés par le budget général de l'État. Le budget de l'année en cours ne prévoit pas de dépenses destinées à des réparations dans ces établissements. Des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que les conditions de détention puissent être mises en conformité avec les normes.

122. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur le budget de l'État pour 2018, des propositions seront faites en vue d'allouer les fonds nécessaires à la construction, à la rénovation et à la réfection des établissements du Service d'exécution des peines.

Recommandations du Sous-Comité

89. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de réexaminer son système de transfères et de veiller à ce que chaque transfèrement soit dûment justifié et ne se traduise pas par le placement de prisonniers dans des centres de détention à court terme, tels que les centres de détention temporaire de la police, pendant une période prolongée. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que le respect des garanties fondamentales, notamment les contacts entre le détenu et le monde extérieur, le droit à l'assistance d'un conseil et le droit de recevoir des soins médicaux, ne soit pas inutilement interrompu par des transfères récurrents.**

90. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de remplacer les véhicules trop petits et mal ventilés. Il lui recommande aussi de cesser d'utiliser des cages entièrement métalliques qui peuvent occasionner des blessures pendant le transport. Il lui recommande également de faire en sorte que les détenus reçoivent la quantité de nourriture et d'eau requise pendant leur privation de liberté.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

123. Le transfèrement des prévenus des centres de détention provisoire à des locaux de détention temporaire de la police est effectué conformément à la législation relative à la procédure pénale. Conformément au Règlement intérieur des centres de détention provisoire, toutes les personnes en détention provisoire et tous les condamnés reçoivent des aliments non périssables et de l'eau pendant les actes d'instruction qui ont lieu hors du centre de détention provisoire.

124. Les nouvelles normes relatives à l'alimentation des condamnés et des détenus provisoires prévoient la fourniture aux détenus d'un complément de ration alimentaire pendant leur participation à la procédure pénale.

125. Le projet de règlement intérieur des centres de détention provisoire prévoit qu'avant leur transfèrement hors du centre de détention provisoire aux fins de la participation à la procédure pénale, les prévenus et les condamnés reçoivent un paquet de produits alimentaires, conformément aux dispositions de la législation nationale.

126. Lorsqu'il reçoit (ou refuse) ces aliments, le prévenu ou le condamné doit signer le registre des rations alimentaires, qui lui est présenté avant son transfèrement hors du centre de détention provisoire aux fins de la participation à la procédure pénale. Tout refus d'un prévenu ou d'un condamné de signer le registre des rations alimentaires doit être signalé.

127. Des travaux visant à mettre au point de nouveaux véhicules spéciaux pour le transfèrement des détenus et des prévenus sont menés actuellement par la Police nationale en collaboration avec l'Institut de recherche scientifique du Ministère de l'intérieur. Les principaux critères de conception de ces véhicules sont la sécurité et le confort des détenus pendant le transfèrement. Les questions relatives à l'achat de tels véhicules sont actuellement examinées.

Recommandations du Sous-Comité

94. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adapter les quartiers où sont placées mères et enfants, pour permettre le resserrement des liens familiaux entre la mère détenue et l'enfant, et entre les intéressés et ceux qui leur rendent visite. Il recommande également de détenir les femmes enceintes dans des quartiers rénovés, de façon à préserver à la fois leur vie privée et leur santé.**

95. **Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce qu'un soutien psychologique approprié soit offert aux femmes enceintes et aux jeunes mères afin de réduire les risques de troubles mentaux et d'atténuer les conséquences négatives de la détention sur les enfants. L'État partie devrait proposer aux femmes qui en ont besoin un accompagnement, un traitement et des médicaments supplémentaires.**

96. **De même, le Sous-Comité recommande à l'État partie de réorganiser le quartier mères-enfants de Tchernomorsk en prenant pour modèle celle de Tchernihiv de façon que les mères et les nouveau-nés puissent vivre ensemble dans des locaux adaptés. Il recommande aussi de ne pas séparer la mère de l'enfant, sauf urgence médicale, et de veiller à ce que les décisions relatives à de telles séparations soient prises au cas par cas, dans l'intérêt supérieur des intéressés. En outre, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'accroître les ressources allouées à ces unités pour réduire leur dépendance à l'égard de donateurs extérieurs.**

97. **Le Sous-Comité prie également l'État partie d'examiner sans délai les cas signalés de mauvais traitements infligés à des femmes dans le quartier mères-enfants de la colonie pénitentiaire de Tchernomorsk. L'État partie est invité à contrôler plus strictement ce quartier et à y garantir des recours efficaces, y compris par le licenciement du personnel fautif. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de protéger les détenues contre les représailles de manière à ce que les mécanismes de contrôle puissent obtenir des renseignements fiables.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

128. Il existe en Ukraine deux établissements pénitentiaires pour femmes qui disposent d'un quartier où se trouvent des enfants : la colonie de Tchornomorsk (n° 74) et celle de Tchernihiv (n° 44). L'administration des établissements pénitentiaires susmentionnés respecte les normes internationales prévoyant l'accroissement du temps passé avec l'enfant.

129. Dans la colonie de Tchernihiv (n° 44), les condamnées vivent avec leurs enfants. Des conditions de vie appropriées ont été mises en place avec l'aide de la Confédération suisse dans le cadre de la mise en œuvre du projet correspondant.

130. Dans la colonie de Tchornomorsk (n° 74), en raison de l'absence de dortoir séparé, les condamnées ne vivent pas avec leurs enfants ; toutefois, elles ont la possibilité de s'en occuper à tout moment, sauf pendant les activités générales liées au fonctionnement quotidien de l'établissement pénitentiaire. La mise en place de conditions semblables à celles de la colonie de Tchernihiv (n° 44) est impossible pour le moment en raison du manque de ressources financières.

131. Les administrations de ces deux établissements organisent, avec la participation de représentants des organes de l'État et d'ONG, des activités éducatives visant à permettre aux femmes condamnées ayant des enfants mineurs de s'acquitter comme il se doit de leurs responsabilités maternelles. Les femmes acquièrent des compétences pratiques concernant l'éducation d'un jeune enfant et la protection des droits de l'enfant après leur sortie de l'établissement.

132. Les traitements assurés aux condamnées, y compris aux femmes enceintes, dans l'établissement pénitentiaire, et le transfèrement de ces personnes à des fins de traitement dans des établissements de soins de santé généraux sont soumis au régime commun et régis par la Procédure relative à la prestation de soins médicaux aux condamnés, adoptée par l'arrêté conjoint n° 1348/5/572 du Ministère de la justice et du Ministère de la santé.

133. Le Règlement intérieur des établissements pénitentiaires prévoit la fourniture gratuite de nourriture, de vêtements, de chaussures, de services de blanchisserie et d'autres services de base aux condamnées ayant atteint au moins le quatrième mois de grossesse, aux femmes sans emploi ayant des enfants dans une unité infantile située dans l'enceinte de la prison et aux femmes de plus de 55 ans (à condition qu'elles ne perçoivent pas de pension).

Recommandations du Sous-Comité

98. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures de substitution à la détention des mineurs, laquelle ne devrait être ordonnée qu'en dernier recours. Il lui recommande, dans les cas où le placement en détention est une nécessité absolue, de veiller à ce que chaque mineur détenu ait accès à des services d'éducation et à des activités de loisirs et puisse interagir avec d'autres détenus mineurs, dans des conditions d'égalité. Le Sous-Comité rappelle que les directives internationales prévoient des régimes distincts pour les détenus mineurs et les détenus adultes.**

99. **Le Sous-Comité recommande également d'améliorer les conditions d'hygiène et les systèmes de ventilation et de chauffage dans les cellules occupées par des mineurs, conformément aux normes internationales applicables. Les installations pour mineurs devraient être éclairées par la lumière du jour et les repas fournis équilibrées et d'une qualité nutritionnelle satisfaisante.**

Réponse du Gouvernement ukrainien

134. Conformément à l'article 8 de la loi « sur la détention provisoire », tous les mineurs placés en détention provisoire sont séparés des adultes. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'exécution des peines, tous les mineurs en détention provisoire sont placés dans des bâtiments, dans des secteurs ou à des étages séparés, dans de petites cellules respectant les critères de séparation, en fonction de leur âge, de leurs aptitudes physiques et de leurs problèmes sociaux.

135. Les différentes catégories de mineurs sont détenues séparément, ce qui signifie que les condamnés sont séparés des prévenus. Toutes les activités collectives ou de groupe, telles que la promenade, la douche, les activités sportives ou les cours, sont organisées conformément aux normes de sécurité et de manière à garantir la sécurité personnelle de chaque mineur.

136. Cela exclut donc toute possibilité que des mineurs placés en détention provisoire soient victimes de violences sexuelles ou autres commises par des adultes en détention provisoire.

137. Des conditions de vie et d'hygiène appropriées sont mises en place pour les mineurs détenus dans les centres de détention provisoire.

138. Les agents et les auxiliaires médicaux des centres de détention provisoire doivent effectuer quotidiennement des contrôles afin de vérifier le respect des conditions d'hygiène par les mineurs et l'absence de lésions corporelles. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés.

139. Un système complet de mesures destinées à la réadaptation et à la resocialisation des mineurs dans les établissements pénitentiaires a été mis en place dans le but de :

- Garantir aux mineurs condamnés des conditions de vie décentes et compatibles avec le respect de la dignité humaine et les normes en vigueur dans la société ;
- Développer l'estime de soi en réduisant au minimum les effets négatifs de l'emprisonnement ;
- Favoriser les liens sociaux avec les proches et les amis ;
- Donner aux mineurs une éducation et des compétences professionnelles qui les aideront à s'intégrer dans la société après leur libération ;
- Veiller à ce que les conditions d'hygiène et les systèmes de ventilation et de chauffage des cellules où des mineurs sont détenus soient conformes aux normes établies.

140. La loi sur la probation adoptée en 2015 définit les caractéristiques du régime de probation pour mineurs. La probation pour mineurs est gérée par les services de probation, conjointement avec les autorités et les organes qui s'occupent des questions relatives à l'enfance, ainsi qu'avec les institutions spécialisées chargées de la protection sociale et de la prévention de la délinquance. Les services de probation s'emploient à faire en sorte que les condamnés mineurs reçoivent une éducation et achèvent le cycle d'enseignement secondaire général. Les mesures suivantes ont été prises dans le cadre de l'application de la loi sur la probation et de la mise en place d'une justice adaptée aux besoins des mineurs :

- Des centres de probation pour mineurs ont été créés dans 11 villes ukrainiennes. Ces centres ont pour principale fonction de fournir des services psychologiques, socioéducatifs et médico-sociaux, des informations et des services juridiques visant à prévenir la récidive et à donner aux mineurs un cadre approprié sur le plan social ;
- Un recueil de méthodes et de procédures applicables aux activités menées par les agents de probation avec les délinquants mineurs et un programme de formation spécialisé visant à développer les compétences des agents de probation concernant les activités menées avec les délinquants mineurs ont été établis. Depuis 2015, 1 200 agents de probation ont suivi les programmes de développement des compétences qui leur étaient destinés, notamment en ce qui concerne la probation pour les mineurs ;
- Une méthode d'évaluation des risques et des besoins des mineurs est mise au point pour l'élaboration et la gestion de plans individuels de réadaptation sociale des mineurs ;
- Une procédure d'établissement de rapports préalables au jugement concernant les mineurs accusés d'une infraction est mise en place ;
- Des programmes de gestion des comportements agressifs et de développement des compétences sociales des mineurs délinquants sont élaborés.

141. Un Conseil de coordination interinstitutions sur la justice pour mineurs a été créé. Il a pour principal objectif de mettre en place une plateforme interinstitutionnelle pour l'élaboration d'une justice pour mineurs qui prenne en compte les intérêts des enfants. Une des tâches essentielles du Conseil sera de mettre en œuvre le programme de conciliation pour mineurs (médiation). L'objectif ultime du Conseil est de modifier la législation de manière à prévenir l'incarcération de mineurs dans des établissements pénitentiaires.

142. Grâce au recours plus fréquent à des mesures préventives autres que la détention, notamment l'assignation à résidence et le placement de l'enfant sous la surveillance de ses parents, le nombre de mineurs placés en détention provisoire a diminué de moitié entre 2014 et 2016 (il est passé de 322 à 156 dans les centres de détention avant jugement, et de 1 552 à 809 dans les établissements de détention temporaire).

143. Le nombre de mineurs qui purgent une peine dans des établissements pénitentiaires diminue. Il s'élevait à 348 en 2015, à 304 en 2016, et à 294 à la fin du premier semestre de 2017.

Liste des abréviations

[Anglais seulement]

CEC	Criminal Executive Code
CPC	Criminal Procedural Code
MoH	Ministry of Health Care
MoJ	Ministry of Justice
NP	National Police
NPM	National Preventive Mechanism
SBI	State Bureau of Investigations
SCES	State Criminal Enforcement Service
Subcommittee	UN Subcommittee on Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
THF	Police temporary holding facilities